

2^e Année — N. 7229.

Bureaux : Place du Plâtre 13.

Mardi 17 Juin 1851.

Le Courrier de Lyon

Journal Quotidien, Politique, Industriel et Littéraire,

ON S'ABONNE : A LYON, au Bureau du Journal (affranchir). — A PARIS, J. HAYAS, rue J.-J. Rousseau; LEJOLIVET, rue Notre-Dame-des-Victoires, 33.

Le rédacteur en chef gérant, A. JOUVE.

Prix du numéro : 10 centimes.

Imprimerie MOUGIN RUSAND, rue Centrale, 67.

ABONNEMENTS : LYON, 1 an, 32 f.; 6 mois, 16 f.; 3 mois, 9 f. — DÉP. DU RHONE, 1 an, 36 f.; 6 mois, 18 f.; 3 mois, 10 f. — HORS DU DÉPART. 1 an, 42 f.; 6 mois, 22 f.; 3 mois, 11 f.

AVIS.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Nous rappelons à nos lecteurs que la pétition pour la révision est déposée dans nos bureaux.

Nous prévenons les personnes connues qui voudraient se charger de recueillir des signatures, que des exemplaires de la pétition ci-dessus seront tenus à leur disposition dans nos bureaux.

Lyon, 16 Juin 1851.

Le comité central européen repousse avec une vertueuse indignation l'accusation de terrorisme; il se proclame la douceur même, et ne veut obtenir de succès que par la voie de la persuasion; il n'ambitionne que de pacifiques conquêtes. Qui sait? peut-être renoncera-t-il à opérer la régénération de notre espèce; peut-être abandonnera-t-il tous ses plans de félicité universelle, au grand détriment de notre pauvre humanité, si ces merveilleux et philanthropiques résultats devaient coûter une goutte de sang et faire verser une larme.

Nous renonçons à discuter ces décevantes promesses, pour admirer ceux qui les font, et pour leur payer un juste tribut d'attendrissement. Oui, vous avez horreur des excès; oui, les moyens sanguinaires vous inspirent une insurmontable aversion; on vous calomnie indignement en vous supposant des pensées et des tendances contraires, et, malgré tout cela, il reste vrai que la terreur est votre cortège obligé, qu'elle est à la fois votre auxiliaire et votre condamnation.

La preuve de cela, preuve irrécusable et qui ressort inévitablement du fond de la pensée publique, c'est que, bon gré malgré, vous inspirez la terreur; c'est qu'à votre aspect la confiance fuit à tire d'aile, le crédit est frappé comme d'une attaque d'apoplexie foudroyante; c'est que le travail s'arrête et que la vie qui, auparavant, circulait dans toutes les artères du corps social, est suspendue.

Pour ne prendre nos exemples que dans le moment présent, quelle est la cause du malaise actuel? Pourquoi toutes les opérations commerciales, toutes les entreprises sont-elles en suspens? Pourquoi le capitaliste embarrassé de ses fonds aime-t-il mieux les garder improductifs que leur donner un emploi fécond, conforme à son intérêt et à celui de tous? Pourquoi les ateliers se ferment-ils? Pourquoi les constructeurs ne bâtissent-ils plus? Pourquoi les matières premières et les denrées sont-elles à vil prix? Pourquoi la France industrielle et économique est-elle plongée dans une langueur qui peut devenir mortelle?

Par une raison toute simple : c'est que, grâce aux divisions de la majorité, aux conflits toujours renaissants entre l'Assemblée et le président, une fâcheuse incertitude plane sur l'avenir; c'est que la démagogie a quelque chance, bien éloignée et bien faible sans doute, d'arriver à ses fins; de s'emparer par surprise, lassitude ou violence, de la place qu'elle assiège vainement depuis si longtemps.

Après tout, il est possible que vous soyez sincères; nous sommes même porté à croire que l'emploi de ces horribles moyens répugnerait à

vos éducation, à votre cœur et à vos sentiments.

Mais il y a deux sortes de terreurs : celle résulte de l'emploi de criminels et barbares moyens de gouvernement, de la part de ceux qui dirigent les affaires : la terreur des Marat, Robespierre, Couthon, Saint-Just, etc.

Il y a aussi la terreur produite par la seule perspective de désordre, de l'erreur et de l'incapacité trônant à la tête d'un grand peuple, disposant de ses destinées et le traitant comme le corps vil sur lequel les utopistes et les charlatans de toute espèce font l'épreuve de leurs recettes pour le bonheur de l'humanité.

Ce qui fait le malheur des peuples, ce qui les conduit par une décadence rapide à la ruine et à la mort, ce n'est pas toujours, en effet, l'excès d'une tyrannie qui ne recule devant aucune iniquité, devant aucune violence, pour assouvir ses passions, pour réaliser ses projets : c'est surtout la faiblesse, l'impéritie de ceux qui gouvernent, leur ignorance des véritables besoins des sociétés et des lois naturelles qui les régissent; c'est la mince des innovations à contre-sens, substituées au progrès réfléchi et véritable : c'est l'absence de cette force de volonté et de cette autorité morale sans lesquelles la force matérielle n'est rien qu'une masse inerte qui écrase un bras trop débile, au lieu de l'armer.

Eh bien ! la France n'est rien moins que rassurée par toutes vos promesses contre la première espèce de terreur. Et en supposant qu'elle n'eût pas d'appréhension de cette catégorie; qu'elle pût accepter la garantie que vous lui offrez pour vous et pour toutes les sectes qui s'agitent à vos côtés, même pour celles qui vous désavouent, vous accusent et vous menacent, il lui resterait toujours à redouter cette seconde espèce de terreur, cette anarchie que l'application de vos doctrines doit nécessairement entraîner, et qui, pour les sociétés est toujours un état d'angoisses et de souffrances, quand il n'est pas pour elles le précurseur de la mort.

Par la force des choses, votre règne restera toujours pour la masse de la population synonyme de terreur. Dans son bon sens instinctif la société dont vous condamnez les lois, dont vous voulez détruire l'organisation, dont vous froissez toutes les habitudes, dont vous heurtez les traditions, les sympathies; cette société sent que vous ne pouvez accomplir votre œuvre ou même tenter de l'accomplir sans l'auxiliaire d'une coercition violente; et cette coercition plus ou moins mitigée, empruntant une forme ou une autre, ce sera toujours la terreur.

Repoussez tant qu'il vous plaira la terreur en paroles, nous vous disons, nous, et le bon sens populaire qui est bien véritablement ici la voix de Dieu, vous le dira avec nous : Vous êtes condamnés à la terreur par les principes mêmes que vous proclamez, par le but que vous poursuivez. Vous êtes terroristes, parce que vous êtes destructeurs et révolutionnaires, et parce que vous soulèverez des résistances devant lesquelles vous succomberez, ou que vous ne dominerez momentanément que par une puissante intimidation.

A. JOUVE.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

PÉTITION DU DÉPARTEMENT DU RHONE.

Nous avons à revenir sur le compte que nous avons dressé hier, d'un second envoi de pétitions que nous allons expédier à Paris. Nous avons mentionné une pétition demandant plus spécialement la prolongation des pouvoirs présidentiels, et nous avons dit que cette pétition était revêtue de cent signatures. Il y a erreur, nous avons cette pétition sous les yeux, elle porte *trois cents vingt-trois* signatures légalisées, ainsi notre nouvel envoi s'élèvera à DEUX MILLE QUATRE CENTS TRENTE-SIX signatures.

Nous avons à dire aussi qu'une pétition demandant la prolongation des pouvoirs et revêtue de cent quatre-vingt-cinq signatures, a été envoyée le 16 février 1851 à l'Assemblée législative, par les habitants de Chazay-d'Azergues. Cette pétition doit tout naturellement augmenter le contingent des signatures recueillies dans le département, car la commune de Chazay-d'Azergues n'a pas pétitionné de nouveau pour la révision.

Enfin, dans le compte approximatif que nous avons établi des signatures que le département du Rhône fournirait en faveur de la révision, nous avons eu tort de ne pas tenir compte de la pétition Lartaud-Crozier (révision et prolongation), enregistrée à l'Assemblée législative, le 2 mai 1851. Cette pétition porte *neuf mille cent quatre vingt* signatures.

Ce n'est donc pas seulement vingt à vingt-cinq mille signatures que notre département fournira, c'est de TRENTE CINQ A QUARANTE MILLE.

Ce chiffre ôte tout prétexte à la peur.

MAISONNEUVE.

PÉTITIONS DANS LES DÉPARTEMENTS.

CORRÈZE. — Dans la Corrèze, malgré tous les efforts des démagogues pour empêcher les campagnes d'entrer dans le mouvement pétitionnaire, la pétition pour la prolongation se signe partout avec un admirable entrain. Le nom de Napoléon suffit pour vaincre toutes les hésitations.

Nous voyons figurer, en tête de la pétition de Chazay-d'Azergues, le nom de Louis-Napoléon, les noms du général Hugo, oncle du poète; de Léopold Hugo, son cousin germain. Cette pétition est signée par la totalité, moins une, des personnes de la commune ne sachant écrire.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance extraordinaire du 12 juin 1851.

Présidence de M. Reveil, maire.

(Suite et fin.)

Après cet exposé, M. le maire dit au Conseil qu'avant la réunion, il a prié une commission officielle, composée de MM. Ducaure, Seriziat, Bruyn, Edant, Valois et Bonnardel, de vouloir bien prendre connaissance de sa proposition; c'est d'accord avec cette commission qu'il vient de demander l'approbation du Conseil.

M. Houdou déclare qu'il appuie la proposition de M. le maire.

M. Saunier voudrait qu'on restât dans les termes de la délibération du 19 mai qui est plus rationnelle et qui sauvegarde suffisamment les attributions municipales; en adoptant la délibération nouvelle, on semble adhérer au projet de loi présenté.

Ce qui démontre surtout, frères et amis, la puissance réelle de cette nouvelle organisation, c'est qu'elle est constituée déjà, qu'elle fonctionne à vos côtés, chaque jour, à chaque minute, sans qu'aucun de vous en ait pu seulement soupçonner la mystérieuse trame, et c'est pour y être initiés aujourd'hui, et occuper dans cette association des postes importants, que vous vous trouvez réunis.

Les visages qui étaient sérieux se dérident.

Le démocrate le plus épuré n'en est pas moins sensible aux douceurs éphémères de l'amour-propre satisfait.

Faustin continue :

Cette société, qui doit porter par toute l'Europe républicaine le noble cri de l'indépendance, se compose d'un comité de cinq membres, appelés LES CINQ A SUPRÊMES. — Un à Rome travaille toute l'Italie; — un active et fortement en Allemagne le mouvement des esprits; — les trois autres appartiennent à la France. Le premier correspond avec le Nord; le second avec le Midi; le troisième, centre et noyau de toutes les opérations, a son siège à Paris où toutes les sociétés secrètes, de quelque point qu'elles partent, viennent converger.

Telle est la mission des cinq A supérieures.

Ici l'orateur s'arrête une seconde fois dans son allocution, et reprend après s'être recueilli un instant :

Les initiés ne sont eux-mêmes affiliés que cinq par cinq, c'est à dire qu'il n'y a que des groupes de cinq. — Quatre affiliés et un chef, — lequel reçoit lui-même les mots d'ordre d'un chef de quatre autres affiliés dont le numéro ou plutôt la lettre alphabétique lui est supérieure, et qui les communique à un autre dont la lettre lui est inférieure.

Les cinq A, chefs suprêmes, donnent seuls les ordres, prennent les dispositions, et dispensent de l'Alphabet révolutionnaire par les échelons de ces lants. — Voici en quelques mots la marche suivie :

A faisant partie du comité des Cinq, se choisit une lettre, son B parmi ses hommes de confiance. — B recrute quatre hommes et choisit à son tour son C, qui recrute également quatre hommes; — ainsi de suite.

A n'est donc, et ne doit être connu que de son B, — C

M. le maire croit, au contraire, que la délibération du 19 mai peut être attaquée et combattue à cause de ses termes vagues et généraux. On demande aujourd'hui à l'Assemblée de respecter et de sauvegarder les attributions municipales, c'est en ce sens que la délibération du 19 mai doit être précisée et expliquée.

M. Peyronnet. — Dans la première délibération on n'avait pas seulement protesté, mais on avait fait acte d'opposition au projet de loi dans son ensemble; quant à la police politique, le Conseil a toujours demandé, suivant les explications si claires et si précises données par M. Valois, qu'elle restât à l'Etat et fût payée par lui.

M. le maire. — Il s'agit de préciser les termes de la première délibération qui réclame, pour la municipalité, toutes les attributions déterminées par la section III de l'arrêté des Consuls; quant à la partie de la police, aujourd'hui payée par les communes, elle l'est en vertu des lois actuelles qu'il n'appartient pas au Conseil de modifier. A cet égard, il en appelle à M. Valois dont on a invoqué l'opinion émise dans la précédente séance.

M. Valois. — Il a reproché et reproche encore à la loi de ne pas modifier ce qui est et de laisser les frais de police à la charge des communes; mais, en l'état, il n'est pas permis de protester contre les lois actuelles et contre l'obligation imposée aux maires de payer la police.

En ce qui concerne les attributions municipales, il y a celles de la section III de l'arrêté des Consuls à conserver, c'est ce qu'on demande; quant aux attributions de la section II, les maires ne les ont que par délégation. C'est, en définitive, la section III qui constitue le pouvoir municipal; c'est elle qui protège le budget et qui établit les rapports entre la municipalité et les citoyens.

M. Peyronnet. — Au 19 mai, nous avons entendu protester, et nous devons protester encore contre un projet de loi qui met en suspicion une ville où règne la tranquillité.

M. le maire. — La délibération du 19 mai n'était pas un acte d'hostilité; elle a pu être mal interprétée. Ce qu'il a entendu en faisant la proposition, c'était défendre et soutenir les attributions municipales menacées. Cette délibération n'a pas paru assez nettement formulée; il s'agit aujourd'hui d'expliquer les intentions du Conseil et de réclamer toutes les attributions que la loi paraît vouloir enlever à la Municipalité, c'est à dire la section 3e de l'arrêté des Consuls d'une manière directe, et au moins, par délégation, la section II.

M. Peyronnet. — Il n'y a pas eu d'hostilité de sa part; il a seulement dit que le projet était hostile aux franchises municipales.

M. Elant. — Il n'y a eu ni hostilité ni pensée politique dans la délibération du Conseil; on a voulu empêcher seulement la création d'un rouage inutile et dangereux : celle d'un préfet de police.

Si le projet était adopté, il arriverait, quant à la répartition des dépenses entre les communes, ce qui a lieu pour les dépenses départementales; la presque totalité resterait à la charge de la ville de Lyon.

M. le maire. — Le conseil d'état serait, dans ce cas, chargé de répartir la dépense. La part de la ville, selon lui, ne pourrait raisonnablement dépasser celle qui résulterait de la réorganisation de la police par la municipalité elle-même.

M. Pain. — Il a voté la délibération précédente, parce qu'il lui a été démontré que la police politique et générale appartenait de droit au gouvernement, et que, pour donner à la police ce qui lui manquait, ce n'était pas une loi qu'il fallait, mais de l'argent, comme l'a dit M. Valois. La loi présentée est tout entière dans l'art. 1er, qui confère au préfet du Rhône les fonctions du préfet de police de Paris, telles qu'elles sont déterminées par l'arrêté de l'an VIII.

En réclamant les attributions de la section III et une partie de la section II dudit arrêté, le Conseil agit comme si la loi était déjà votée en principe. La délibération du 19 mai émet le vœu que la loi soit retirée ou modifiée, et que Lyon ne soit pas mis hors de droit commun. On a beau écrire dans la nouvelle que la délibération du 19 mai est maintenue, il croit qu'en fait elle est détruite.

M. le maire. — Une partie du projet de loi est étrangère

FEUILLETON DU 17 JUIN.

LE

MONTAGNARD

OU

LES DEUX RÉPUBLIQUES.

1793. — 1848.

SECONDE PARTIE. — 1848.

La France n'a pas accepté la république, elle l'a subie.

(Pour le prologue. — Voir les numéros des 5, 6, 11, 12, et 13 mai. — Pour le feuilleton, les numéros du 4, 5, 6, 12 et 14 juin.)

Quelques mots en passant sur ce personnage, car nous sommes appelés à le retrouver dans le courant de cette histoire. — Dès à présent, il faut connaître les masques, l'avenir nous fera connaître les cœurs.

Il s'appelle Faustin.

Il a le front découvert et haut; empreint de plus d'orgueil que de véritable fierté prise dans la bonne acception du mot, ses cheveux sont rejetés en arrière, ses joues pour ainsi dire gonflées et redondantes; sa tête se renverse avec affectation, mais ses yeux n'ont ni l'éclat du génie, ni cette étincelle que l'énergie donne aux regards; sa poitrine, enveloppée comme celle du Lyonnais dans un habit boutonné jusqu'au collet, est large et semble remplie de l'air que ses poumons aspirent bruyamment. — On dirait à le voir ainsi, qu'il a passé sa vie en contemplation devant le paon, dont chaque mouvement est une glorification de soi-même.

— Citoyens, dit-il, — (un républicain de bonne souche ne pouvait se permettre le mot : *me sieurs*) — le lieu choisi pour cette réunion nous empêche par juste prudence de nous livrer à tous les élans d'un patriotisme épuré par les épreuves du despotisme infâme qui pèse sur nous; ainsi

donc posons la main sur notre cœur pour en arrêter les héroïques battements; tous ici nous avons la même pensée, le même but, la même haine instinctive. — Oui, le moment s'approche, et c'est pour cela que nous avons appelé à nous nos frères et amis de Rome, de Marseille, de Toulouse, de Lyon, de Bordeaux, de Carcassonne; les autres villes qui n'ont pu envoyer de délégués ont pris l'engagement de se conformer entièrement à ce qui serait résolu. — Pour les dispositions à prendre et l'acceptation définitive des plans arrêtés, nous en conférerons dans un lieu plus secret, mais il faut être sobre de rendez-vous; la police a l'œil et ses limiers sont fins.

— Je me soucie d'elle comme un taureau d'un roquet, interrompt le Lyonnais.

De Leufroy le regarda avec étonnement. — L'assimilation de ce squelette humain à un taureau lui paraissait exorbitante.

— Le but essentiel de cette réunion, messieurs les délégués, continua l'orateur, c'est de vous initier à un nouveau mode d'affiliation que nous avons cru devoir adopter, les autres étant devenus pour chacun des livres ouverts, par l'avortement d'un grand nombre de sociétés successives. — Il est important que la même organisation nous réunisse tous; car, par ce moyen, quelque éloignés que nous puissions être les uns des autres, par des événements que la prudence nous ordonne de prévoir, nous pourrions facilement, malgré la distance, avoir une complète communication de projets, de pensées et d'action. — Cette affiliation, que j'appellerai l'Alphabet révolutionnaire, pour la résumer en deux mots, est simple et nette dans tous ses détails; je prie donc mes frères et amis des départements de me prêter quelques instants d'une attention soutenue. — Des agents à nous veillent au dehors et sont prêts à nous prévenir à la moindre alerte.

Tout cela avait été dit avec une voix lente et grave, et d'un ton d'un homme qui asseoit nettement ses bases d'une autorité sans réplique. — Les émeutiers sont des troupeaux; le boucher les mène.

Aussi un grand silence se fit et tous les yeux devinrent attentifs.

ne reçoit d'ordres que de B, et n'en transmet qu'à D.

Chaque A du comité des Cinq peut créer une certaine quantité de B, qui deviennent les premiers chaînons de vingt-trois séries; mais la lettre B connaît seule l'A qui l'a choisie, les autres membres du comité supérieur lui sont inconnus.

Les cinq A se connaissent seuls entre eux.

Les ordres transmis aux différentes séries sont vagues et précis, jamais écrits, si ce n'est entre les A supérieurs lorsqu'ils doivent communiquer ensemble; et cette lettre en quelque main que le hasard ou la trahison l' fasse tomber, n'est intelligible que pour les seuls membres du comité supérieur.

Chacun des assistants écoutait avec une grande attention, et pendant que l'austère et grave républicain prononçait ces mystérieuses paroles, on entendait l'orchestre du bal et les cris joyeux des danseurs.

Ce silence à côté de ce bruit, ce pacte de destruction à côté de cette joie insouciance et folle, ces hommes qui réunissaient des projets misérables et insensés, si près de ces danses joyeuses et de ces cris de fête, offraient un spectacle étrange. — C'était bien la vie humaine avec ses contrastes saisissants et ses mystérieux dédals.

L'homme migre ne put y tenir; — il y avait si longtemps qu'il n'avait placé son mot, qu'il lui semblait manquer par son silence aux devoirs que lui imposait son patriotisme épuré; — aussi il releva la tête d'un mouvement soudain, et qu'il vit visiblement sa crinière lyonnaise.

— O il, il faut être prudent, dit-il de cette même voix empruntée aux cahos des catacambes, car de lâches espions se glissent dans nos réunions les plus secrètes; et il est impossible de débiter sur le périmètre du vol d'un hanneton, sans qu'ils en soient instruits.

De Leufroy, visiblement de mauvaise humeur de n'avoir point été instruit par avance de cette mystérieuse combinaison, n'avait pas prononcé un mot; il se retournait vers le Lyonnais :

— Ah ! fit-il, on délibère à Lyon sur le périmètre du vol d'un hanneton. — C'est une occupation des plus intéressantes.

à la ville de Lyon : c'est celle relative à quelques communes des départements de l'Ain et de l'Isère à réunir sous la main du préfet du Rhône. Ce qui doit intéresser le Conseil, c'est le parti qu'il s'applique aux attributions municipales.

M. Vachez demande si la proposition nouvelle s'appuie sur les motifs de la délibération du 19 mai; il désire qu'il soit dit que le Conseil persiste dans cette délibération et qu'il veut seulement l'expliquer.

M. Ducarre. — Le projet nouveau n'a été adopté par la commission dont il fait partie, que parce qu'il est la reproduction fidèle et la simple explication de la délibération du 19 mai, qu'on dit n'avoir pas comprise, mais qui reste entière.

Cette délibération disait : « Le Conseil émet le vœu que l'Assemblée nationale, ou rejette, en vue de la prochaine loi municipale, le projet présenté à la séance du 16 mai, ou qu'elle modifie ce projet en centralisant entre les mains du préfet la police que l'autorité municipale n'exerce que par délégation du pouvoir supérieur, et en conservant à la municipalité, quant à la police municipale, proprement dite, toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois actuelles. »

Ce vœu, le Conseil le maintient; la nouvelle délibération explique et détermine les modifications qui y étaient demandées; rien de plus, rien de moins.

M. Brevard. — Les attributions municipales confiées au préfet de police de Paris, sont-elles toutes dans la section III de l'arrêté des consuls et dans la partie de la section II que nous a indiquée M. le maire? Le Conseil municipal, dans toutes les circonstances, n'a-t-il pas témoigné le désir de voir passer entre les mains du préfet la police politique et générale? La est toute la question. Ainsi posée, elle lui paraît devoir être résolue affirmativement, et cela est pour lui si clair, d'après l'exposé des motifs de M. le maire, qu'il demande que cet exposé accompagne la délibération proposée. Il ne voit aucune contradiction entre celle-ci et la délibération du 19 mai dernier, et il pense que si l'Assemblée nationale adoptait la proposition de M. le maire, le Conseil aurait sauvegardé autant qu'il est en son pouvoir, les franchises municipales.

M. Bouchardy. — La délibération nouvelle ne rencontre d'opposition que parce qu'on craint de paraître approuver le projet de loi; quant à lui, il n'admet la proposition de M. le maire qu'en tant qu'elle n'est que le maintien et l'explication de la délibération du 19 mai.

M. Peyronnet propose, par amendement, la rédaction suivante :

« Le Conseil, considérant que le projet de loi met en état de suspicion une population calme et tranquille, persiste dans sa délibération du 19 mai 1851. »

M. le maire demande la priorité pour sa proposition qui est nouvelle, sur l'amendement qui n'est que le maintien de ce qui existe.

La discussion est close. Le Conseil approuve la délibération présentée par M. le maire.

La séance est levée à huit heures et demie.

Chronique locale.

La nouvelle municipalité de la Guillotière, qui se compose de M. Guilloud, maire; Ramser et Combes, adjoints, a été installée hier par M. Pellevé, secrétaire-général de la préfecture du Rhône.

M. le général de Castellane est parti ce matin pour Paris, où l'honorable commandant supérieur des 5e et 6e divisions militaires va passer un congé de huit jours.

Nous avons rapporté trop brièvement dans un de nos derniers numéros le fait de l'incendie qui s'est déclaré dans une maison de la montée Rey, à la Croix-Rousse; nous aurions dû, tout en constatant que le dommage n'avait pas été très-considérable, constater en même temps que c'est grâce aux braves soldats du 9^e bataillon de chasseurs à pied, qu'on n'a pas eu à déplorer un grand désastre. A moins d'en avoir été témoin, nous assure-t-on, on ne saurait se faire une idée de leur intrépidité.

Leur zèle était tel, que M. le major Zens, qui s'est trouvé le premier sur le lieu du sinistre et dont la belle conduite lors de l'incendie de la maison Nivère n'a pas besoin d'être rappelée, a été obligé d'en modérer la généreuse ardeur. La conduite des pompiers de la Croix-Rousse n'est pas moins méritante, ils ont fonctionné, sous le commandement de leur chef, avec un ensemble et une précision qui n'ont pas peu contribué à faire disparaître tout danger.

La population du quartier, témoin du dévouement de tous ces braves gens, en a chaudement témoigné sa reconnaissance à M. le major Zens, et nous savons de bonne part qu'une lettre de félicitation extrêmement flatteuse a été adressée à ce

brave officier par M. le maire de la Croix-Rousse. MAISONNEUVE.

— Le rapport de M. F. Barrot, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'agglomération lyonnaise, a été distribué aux membres de l'Assemblée.

Voici l'ensemble des dispositions adoptées par la commission :

Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, le préfet du Rhône remplira, dans les communes de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise, Caluire, Oullins et Sainte-Foy, les fonctions du préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII.

Art. 2. Toutefois, les maires desdites communes resteront chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosements, la salubrité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercures, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.

Les agents placés sous la surveillance des maires pourront être assermentés. Ils prêteront serment devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exerceront leurs fonctions.

Art. 3. Le préfet du Rhône remplira, dans les communes de Villeurbanne, Vaux, Bron et Venissieux du département de l'Isère, dans celles de Rillieux et Miribel du département de l'Ain, les fonctions qui ont été dévolues au préfet de police par le décret du 5 brumaire, à l'exception de celles réservées à l'autorité municipale par l'article précédent.

Art. 4. Les attributions réservées aux maires, dans les communes énumérées dans les articles 1er et 3 de la présente loi, seront déterminées par le règlement d'administration publique. Le même règlement fixera la proportion d'après laquelle lesdites communes participeront aux dépenses restant à leur charge.

Art. 5. Il est créé dans le département du Rhône deux secrétaires généraux, l'un pour l'administration, l'autre pour la police.

OEUVRE DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

La charité chrétienne est infatigable; énumérer les fondations pieuses qui ont pour but de soulager les misères humaines, serait une chose presque impossible; il suffit de faire un appel au nom de la religion pour qu'il soit entendu et pour que tous, riches ou pauvres, s'empressent d'apporter leur offrande.

Dernièrement quelques-uns de nos concitoyens, justement alarmés sur le sort des écoles chrétiennes dans les villes de la Guillotière et de la Croix-Rousse, ont pensé qu'il fallait recourir à la bienfaisance publique pour subvenir aux besoins des frères qui dirigent ces écoles, et pour leur venir en aide dans la noble et sainte mission qu'ils accomplissent avec tant de dévouement. Leur appel a été entendu, des souscriptions se sont ouvertes; les souscripteurs, réunis en assemblée générale, ont procédé à la composition d'un comité qui lui-même a formé un bureau; en un mot, cette nouvelle œuvre de charité est constituée.

Son utilité n'a pas besoin d'être démontrée en ce qui concerne la ville de la Guillotière. L'ancien conseil municipal avait refusé toute espèce d'allocation pour l'entretien des écoles chrétiennes, il est à craindre que le nouveau n'agisse de même. Il faut donc que les pères de famille qui, dans cette commune, veulent donner à leurs enfants une éducation religieuse, avisent à y pourvoir; ils se sont cotisés, mais dans ces temps de misères, alors que l'ouvrier peut à peine suffire par son travail aux conditions de son existence et payer son pain de chaque jour, que peut-il pour les besoins intellectuels de ses enfants? On s'est adressé à la Charité; cette noble fille du ciel sans doute ne fera pas défaut, il suffit pour qu'elle répande ses bienfaits, de lui signaler les souffrances des pauvres.

Le conseil municipal de la Croix-Rousse a fait ce qu'il était possible de faire. Avant 1848, treize frères étaient entretenus aux frais de la commune, aujourd'hui elle ne peut en entretenir que neuf. Or, les élèves qui, tous les jours, reçoivent dans ces écoles les bienfaits d'une éducation religieuse et gratuite, sont au nombre de 840, sans compter une école d'adultes qui n'est pas la moins importante.

On comprend que ces neuf instituteurs ne sauraient suffire à cette charge; dans ces conditions la surveillance serait impossible, l'éducation et l'instruction le seraient

plus encore. Il a donc fallu de toute nécessité maintenir le nombre des frères qui dirigeaient les écoles au moment de la révolution.

Ainsi, 16 frères composent l'établissement de la Croix-Rousse; ils sont répartis comme il suit :

1^o 3 Classes rue de Cuire, 3 frères ;

2^o 2 Classes impasse Cozin, 2 frères ;

3^o 2 Classes rue Lafayette, 2 frères ;

4^o 2 Classes à Serin, 2 frères.

Ces 9 frères sont entretenus par la commune; ils instruisent 630 élèves.

Il est de toute évidence que ces quatre écoles étaient insuffisantes; il a donc fallu maintenir celle de la Visitation, et, ce qu'il y avait de plus nécessaire encore, l'école des adultes située rue de Cuire.

L'école de la Visitation se compose de trois classes; 210 élèves s'y rendent tous les jours; il faut pour les instruire et les surveiller 3 frères.

Pour l'école d'adultes, il faut bien aussi deux frères; elle est divisée en deux classes composées chacune de trente-cinq élèves.

Enfin, le frère directeur et le frère chargé du temporel ou pour parler plus simplement le cuisinier, en tout sept frères qui sont à la charge des pères de famille.

Il y a encore d'autres motifs de dépense qui ne sont pas moins obligatoires, ainsi : 1^o le chauffage de l'établissement et des classes supprimées, l'éclairage dudit établissement et de l'école d'adultes; 2^o la location des classes de la Visitation n'est pas moins de 800 francs par année; 3^o la dépense une fois faite de 360 francs pour le crêpe et le badigeonnage desdites classes; 4^o et enfin 2,000 francs pour remplacer le mobilier qui a été enlevé auxdites classes de la Visitation.

Nous rendons toute justice au conseil municipal de la Croix-Rousse, il fait ce qu'il peut faire. Depuis la révolution de Février, les ressources de la commune ont dû subir une véritable diminution, et puis les souffrances et les misères s'étant accrues, il faut bien les secourir. Or, aux yeux de bien des personnes, les souffrances et les misères de l'intelligence peuvent attendre, celles du corps n'attendent pas; il faut d'abord nourrir, vêtir et chauffer les pauvres.

C'est à la charité chrétienne qu'il appartient d'accomplir ce que le malheur des temps ne permet pas à l'administration de la Croix-Rousse; ce pain de l'intelligence, non moins précieux que celui du corps, il faut le distribuer à ces pauvres enfants, il faut leur apprendre l'Évangile et le catéchisme, et leur faciliter les moyens d'acquiescer une position dans la société; en leur faisant sentir que la religion, l'économie et le travail sont les seuls éléments du bien-être et les véritables sources de la fortune.

Tel est le but que se sont proposé les personnes qui, dans ces derniers temps, ont fait un appel à la charité en faveur des Ecoles Chrétiennes de la Guillotière et de la Croix-Rousse; leurs efforts n'ont pas été infructueux, mais, hélas! les souscriptions et les quêtes se succèdent avec tant de rapidité que l'on pourrait craindre de laisser les cœurs généreux si, comme nous l'avons dit en commençant, la charité chrétienne n'était infatigable.

Les habitants de la Guillotière et de la Croix-Rousse se sont empressés de concourir à cette œuvre si importante; les riches ont donné, les pauvres eux-mêmes ont retranché quelque chose de leur nécessaire pour venir en aide aux instituteurs de leurs enfants, et cependant les ressources ne sont pas encore suffisantes, il a fallu recourir à la bienfaisance des habitants de Lyon et leur demander quelques secours pour les pauvres enfants de leurs voisins et de leurs frères. On est accablé, sans doute, les bourses s'épuisent, la misère, toujours croissante, impose de lourds sacrifices, mais il faut s'occuper de la génération future, il faut élever pour la France des hommes honnêtes et chrétiens. Songeons à l'avenir et ne sacrifions pas tout au présent.

Lyon, le 15 juin 1851.

Au nom du comité de l'Œuvre des Ecoles Chrétiennes, les membres du bureau :

VERNE, président; V. MILLON, vice-président; E. FOURNET, trésorier; F. ORCEL, secrétaire; E. PINE-DESGRANGES, vice-secrétaire.

On souscrit, pour l'Œuvre des Ecoles Chrétiennes, chez MM. Ducret, notaire, quai de la Baleine, 21;

Lecourt, rue Puits-Gaillot, 1;

Bourgeois, à la Guillotière;

Verne, rue Clermont, 5.

COUR D'ASSISES DU RHÔNE. (2^e session 1851) Présidence de M. HIPPOLYTE DESPREZ.

Audience du 11 juin.

AVORTEMENT. — QUATRE ACCUSÉS.

Deux fois déjà la justice a eu à demander à la veuve

Wender un compte sévère de ses pratiques d'avortement. Aujourd'hui elle comparait devant le jury sous un nouveau aspect.

Voici les charges qu'a recueillies l'accusation :

Dans le courant de l'année 1850 Joseph Barbut, moulinier à la Guillotière, avait pour ouvrière Euphrasie Soucière, veuve Vigouroux, sa nièce, Barbut est âgé de 62 ans, il est marié et père de famille, sa femme et ses enfants vivent avec lui. Malgré toutes ces circonstances, des relations s'établirent entre sa nièce et lui dans sa propre maison, et vers la fin de 1850, cette femme devint enceinte.

Barbut eut la pensée d'un avortement. A cet effet il s'adressa à la Guillotière à Marie-Joséphine Folioté Cabin, veuve Wender, accoucheuse, non mariée comme pour se livrer à ces coupables pratiques, et qui deux fois déjà a été poursuivie pour de semblables faits. Il proposa à cette femme d'opérer l'avortement de la veuve Vigouroux, elle y consentit.

Avertie par son oncle, la veuve Vigouroux se rendit le 1er janvier 1851 chez la veuve Wender pour se soumettre aux opérations que celle-ci devait pratiquer sur elle.

La veuve Wender dès le principe ne nia pas le crime qui lui est imputé. Elle avoua qu'elle avait cédé aux sollicitations de Barbut, et pratiqué sur la veuve Vigouroux des opérations criminelles. Elle persiste dans ses aveux; elle atteste que Barbut, après lui avoir expliqué ce qu'il attendait d'elle, après l'en avoir suppliée à plusieurs reprises et même avec larmes, à envoyer sa nièce; qu'il est revenu après prendre ses avis sur les suites de l'opération, et qu'il lui a donné 50 fr. pour salaire, en ajoutant que le service qu'elle lui avait rendu n'avait pas de prix. Elle prétend que la grossesse de la veuve Vigouroux n'était guère que de cinq semaines, et qu'il n'y avait pas de fœtus formé. Elle est formellement contredite en cela par le docteur Lambert.

Le sieur Barbut, nie ses relations intimes avec sa nièce. Il prétend n'avoir appris d'elle qu'après l'opération, qu'elle était allée chez la veuve Wender, sans savoir ce qui s'était passé entre ces deux femmes, et s'il a fait appeler le docteur Lambert, c'est parce que sa nièce était malade.

Mais il est accablé par les déclarations si précises de la veuve Wender qui confrontée avec lui a persisté dans ses dires. Il a lui-même avoué à sa domestique la fille Delorme, les relations qu'il avait avec sa nièce. Il a essayé avant et après l'avortement les approches de cette fille auxquels il a répondu qu'il savait bien ce qu'il faisait.

En se transportant au domicile de la veuve Wender, au mois de mars dernier pour y constater le crime qui lui avait été dénoncé, le commissaire de police trouva dans l'une des chambres une personne malade et alitée qui déclara se nommer Agnès Duvalize; elle ajouta qu'elle était dans cette maison depuis deux jours, qu'étant enceinte et ayant fait un effort en remuant son lit, elle avait craint de s'être blessée et elle était allée se faire traiter chez la veuve Wender. Interrogée à son tour, celle-ci répondit que cette personne n'était pas malade, qu'elle n'était venue chez elle que pour prendre de la distraction.

Le commissaire de police soupçonna un nouveau crime. Deux jours après, le 22 mars, l'avortement d'Agnès Duvalize était consommé.

Quant à la veuve Wender, elle dénie ce dernier crime, mais ses explications qui sont en complète contradiction avec celles d'Agnès Duvalize, les accusent toutes deux.

Elle prétend qu'Agnès Duvalize est entrée chez elle se disant enceinte de deux mois et craignant de s'être blessée, qu'elle l'a visitée une fois et a reconnu que rien n'indiquait qu'elle fût blessée; qu'elle le lui a dit et lui a fait espérer la césarienne prochaine de ses souffrances. Elle ne peut expliquer la fausse couche de cette fille, si ce n'est par l'émotion qu'elle lui a causée la présence de la police chez elle. Cette déclaration renverse le système d'Agnès Duvalize qui soutient avoir toujours cru qu'elle s'était blessée. La veuve Wender aurait levé toutes ses craintes à cet égard.

Elle est elle-même démentie par cette fille quand elle soutient qu'elle n'a visité Agnès qu'une fois. Celle-ci affirme qu'elle a été visitée quatre fois. Elle a répété deux fois cette affirmation et y persiste.

Ces contradictions entre les deux coupables et l'impossibilité que la veuve Wender ait opéré sur la fille Duvalize un avortement sans qu'elle y consentit, prouvent assez nettement dans quel but la fille Duvalize est venue chez l'accoucheuse qui faisait métier de l'avortement, et ce qui s'est passé entre ces deux femmes.

A l'exception d'Agnès Duvalize, la physionomie des accusés offre peu d'intérêt.

Le débat oral a confirmé toutes les charges de l'instruction.

M. l'avocat-général Valentin, au début de son réquisitoire a fait une profonde sensation sur l'auditoire en montrant la limite fatale où conduit la débauche.

Elle familiarise l'esprit et le cœur avec de coupables pensées; bientôt vient le projet d'un crime; on s'y jette à corps perdu. Il a retracé avec force toutes les charges de l'accusation, s'en remettant à la sagesse du jury pour tempérer son verdict à l'égard de la fille Duvalize, s'il le jugeait convenable.

On entend successivement Me Langeon pour la veuve Wender et la fille Duvalize; Me Fessy pour la veuve Vigouroux; Me Margerand pour Barbut.

M. le président Desprez fait un impartial résumé. Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury se retire pour délibérer.